

- vi) être dénuée d'éléments nutritifs entrant directement ou indirectement dans les eaux du fait d'une activité humaine dans des quantités favorisant la croissance d'algues et de cyanobactéries qui interfèrent avec la santé de l'écosystème aquatique ou l'utilisation humaine de l'écosystème;
- vii) être à l'abri de l'introduction et de la propagation d'espèces aquatiques envahissantes et d'espèces terrestres envahissantes qui nuisent à sa qualité;
- viii) être à l'abri des effets nocifs des eaux souterraines contaminées;
- ix) être dénuée d'autres substances, de matériaux ou d'atteintes qui pourraient avoir des répercussions négatives sur son intégrité chimique, physique ou biologique;

**b) OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs généraux, les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux, les administrations en aval et le grand public, définissent les objectifs spécifiques pour l'eau des Grands Lacs et œuvrent en vue de les atteindre, notamment :

**i) OBJECTIFS LIÉS À L'ÉCOSYSTÈME DES LACS**

Des objectifs liés à l'écosystème des lacs sont établis pour chacun des Grands Lacs, y compris leur réseau hydrographique relié, et :

- A) sont binationaux, sauf pour le lac Michigan, dont le gouvernement des États-Unis assume la responsabilité exclusive;
- B) précisent les conditions écologiques à long terme ou provisoires nécessaires pour atteindre les objectifs généraux du présent accord;
- C) peuvent être rédigés ou chiffrés;